



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

N° 16

ARRETE

portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents dans les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Caubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castéra, Le Grès, Lévigac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaignut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2012 du Syndicat Mixte de Gestion de la Save Aval, sollicitant une demande de déclaration d'intérêt général relative aux travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents : Le Cédac (ou Garenne), Le Rémoulin, L'Arsène, Le Ribarot, Le Cérés, La Bombouride, Le Sauzet, Le Tourrompe, les ruisseaux du Bouchon et de la Mariette, Le Carayon, La Croix, L'Engasc, Le Rieutort et le Rigoulet dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte de Gestion de la Save Aval en date du 18 mars 2013 et qu'aucune observation n'a été émise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents : Le Cédât (ou Garenne), Le Rémoulin, L'Arsène, Le Ribarot, Le Cérés, La Bombouride, Le Sauzet, Le Tourrompe, les ruisseaux du Bouchon et de la Mariette, Le Carayon, La Croix, L'Engasc, Le Rieutort et le Rigoulet dans les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Caubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castera, Le Grès, Lévigac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaignut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux. La liste des parcelles concernées (n° et nom des propriétaires) est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Save Aval est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration de la Save Aval et des cours d'eau suivants : Le Cédât (ou Garenne), Le Rémoulin, L'Arsène, Le Ribarot, Le Cérés, La Bombouride, Le Sauzet, Le Tourrompe, les ruisseaux du Bouchon et de la Mariette, Le Carayon, La Croix, L'Engasc, Le Rieutort et le Rigoulet.

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Une étude hydromorphologique à l'échelle des bassins versants gérés par le Syndicat Mixte de la Save Aval sera produite dans les 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Le programme des travaux ultérieurs de restauration et d'entretien des cours d'eau sera mené dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle du territoire (bassin versant) géré par le Syndicat Mixte de la Save Aval et conforme aux conclusions de l'étude hydromorphologique.

Article 4 :

Les travaux portent sur un linéaire de 103 600 mètres et consistent à :

- enlever les embâcles et des laisses de crues,
- éliminer les déchets flottants,
- abattre les arbres morts, penchés, renversés et à élaguer les branches basses,
- réaliser des travaux sur la ripisylve,
- assurer le maintien des berges par des techniques végétales.

L'accès aux parcelles concernées se fera par les routes et chemins existants.

Article 5 :

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Save aval et des cours d'eau cités dans l'article 3 ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Syndicat Mixte de la Save Aval prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Article 7 :

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du syndicat, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes.
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Article 8 :

Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement le service de la police de l'eau, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit de la rivière feront l'objet d'une concertation complémentaire avec le service de la police de l'eau, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...).

Article 9 :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après.

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau ;
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Article 10 :

L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

Article 11 :

L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 12 :

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le maître d'ouvrage devra tenir informé les services de la police de l'eau de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 15 :

Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 17 :

- La présente déclaration sera affichée à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmis aux communes concernées et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser les travaux prévus d'entretien et de restauration de la Save aval et ses affluents dans les communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Caubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castéra, Le Grès, Lévignac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaigut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux et le partage futur des droits de pêche des riverains sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne le président du Syndicat Mixte de la Save Aval, les maires des communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Caubiac, Daux, Garac, Grenade-sur-Garonne, Larra, Lasserre, Le Castéra, Le Grès, Lévignac-sur-Save, Menville, Mérenvielle, Merville, Montaigut-sur-Save, Pradère-les-Bourguets, Saint Paul sur Save, Sainte-Livrade, Thil et Vignaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte de la Save Aval et à la Fédération départementale de pêche de la Haute-Garonne.

A Toulouse, le - 6 JUIN 2013.
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER